

**FERMETURE TEMPORAIRE SUITE A DES TRAVAUX ET OUVERTURE ILLICITES**  
**D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**ARRÊTÉ N°109/2025**

**PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE**  
**L'ETABLISSEMENT « BABYLON BAR » SIS 85 AVENUE DE FRANCE 59600**  
**MAUBEUGE**

**Le Maire de Maubeuge,**

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- L.2212-1 L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire ;
- L.2542-2 relatif à la police locale du maire, lequel prend des arrêtés locaux de police ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles :

- L.122-2 à L.122-6 relatifs aux déclarations et autorisations nécessaires en cas de travaux dans un établissement recevant du public (ERP). A défaut, l'autorité administrative peut décider de la fermeture de l'ERP qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L.164-1 du code de la construction et de l'habitat ;
- L.141-1 à L.141-4 relatifs aux objectifs de sécurité contre les risques incendie ;
- L.143-1 à L.143-3 relatifs aux établissements recevant du public ;
- L.161-1 et L.161-3 relatifs aux objectifs généraux d'accessibilité des bâtiments ;
- L.164-1 à L.164-3 et R.164-1 à R.164-6 relatifs à l'accessibilité dans les ERP ;
- R.122-5 relatif à la délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un ERP après avis de la commission de sécurité compétente ;
- R.122-7 à R.122-9 relatifs la compétence de l'autorité délivrant les autorisations portant sur les ERP, laquelle peut être le maire ;
- R.122-10 à R.122-14 relatifs au dépôt et contenu de la demande ;
- R.122-15 à R.122-20 relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation, dont le délai est de quatre mois à compter du dépôt du dossier ;
- R.122-21 relatif à la décision portant sur la demande d'autorisation ;
- R.143-2 à R.143-17 relatifs à la définition et l'application des règles de sécurité pour les ERP ;
- R.143-18 à R.143-21 relatifs au classement des ERP en cinq catégories ;

ARRÊTÉ N°109/2025

Toute correspondance **PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE L'ETABLISSEMENT « BABYLON BAR » SIS 85 AVENUE DE FRANCE 59600 MAUBEUGE** est à adresser à :

**Monsieur le Maire**  
Hôtel de Ville  
Place du Docteur Pierre-Forest  
BP 80269  
59607 Maubeuge Cedex  
Tél. 03 27 53 75 75  
Fax 03 27 53 75 00

Page 1 sur 6

- R.143-22 relatif à la vérification de la conformité des ERP avec les règles de sécurité ;
- R.143-23 et R.143-24 relatifs aux généralités s'appliquant aux mesures d'exécution et de contrôle des ERP ;
- R.143-25 à R.143-33 relatifs aux commissions de sécurité ;
- R.143-34 à R.143-44 relatifs à l'organisation du contrôle des ERP ;
- R.184-4 relatif à l'application d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe à l'encontre de tout exploitant ouvrant un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article R.143-38, sans l'autorisation d'ouverture prévue à l'article R.143-39. Dans ces deux cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture ;

Vu les décrets :

- n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son Titre IV relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité ;
- n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu les arrêtés du :

- 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;
- 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

- 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la mise en demeure prise en date du 09 janvier 2025, notifiée à Monsieur XXXXX gérant du BABYLON BAR sis 85 avenue de France à Maubeuge, par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 212 677 3402 6,

Considérant que constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel,

Considérant que les établissements recevant du public sont classés en type selon la nature de l'activité et en catégorie l'effectif maximal susceptible d'être accueilli dans l'établissement,

Que les débits de boissons sont classés en type N et en 5<sup>ème</sup> catégorie 2<sup>ème</sup> groupe lorsque l'effectif maximal d'accueil est de 200 personnes,

Considérant que les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement, ou à la modification d'un établissement recevant du public sont soumis aux dispositions de l'article L.122-3 susvisé,

Qu'en effet **les travaux** qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés **qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative**, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L.161-1 susvisé et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L.141-2 et L.143-2 susvisés,

Qu'en vertu des termes de l'article L.161-1, les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des établissements recevant du public, sont accessibles à tous au sens de l'article L.111-1, dans les cas et selon les conditions déterminées par les articles L.164-1 à L.164-3 susvisés,

Que les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant sont rendus **accessibles**, dans les parties ouvertes au public, selon des conditions particulières à leur type et leur catégorie.

Que les bâtiments sont implantés, conçus, construits, exploités et entretenus dans l'objectif d'assurer la **sécurité** des personnes :

- 1° En contribuant à éviter l'éclosion d'un incendie ;

2° En cas d'incendie, en permettant de limiter son développement, sa propagation, ses effets sur les personnes et en facilitant l'intervention des secours,

Que ces règles de sécurité sont définies par décret en Conseil d'Etat pour respecter l'objectif général fixé par l'article L.141-1 susvisé lors de la construction, l'aménagement, la modification ou le changement d'usage des établissements recevant du public,

Considérant que le Maire est l'autorité de police principale en matière d'Etablissement Recevant du Public (ERP),

Qu'en cette qualité, le maire doit veiller au respect de l'ordre public et notamment de la sécurité publique,

Que la prévention des risques incendie fait partie intégrante de ses missions,

Que son intervention s'effectue à trois étapes de la vie d'un ERP :

- A la construction, lors des travaux et au changement de destination de l'ERP ;
- A l'ouverture de l'ERP ;
- Pendant l'exploitation de l'ERP,

Considérant que le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux est de quatre mois à compter du récépissé de dépôt d'un **dossier complet**,

Qu'eu égard à l'ensemble de ces dispositions légales et réglementaires il appert que tout exploitant est tenu de déposer, **avant tous travaux et toute ouverture au public**, une demande d'autorisation de travaux auprès du premier magistrat de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'ERP,

Considérant que suite au dépôt de ladite demande, les commissions sécurité et accessibilité sont saisies par le premier magistrat de la commune afin qu'elles rendent chacune un avis :

- préalable sur les travaux projetés en termes de sécurité et d'accessibilité ;
- après réalisation des travaux afin de vérifier la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité,

Qu'au regard de l'avis :

- préalable aux travaux, le Maire décide d'autoriser les travaux ;
- après réalisation des travaux, le Maire décide d'autoriser l'ouverture de l'établissement au public sur demande de l'exploitant,

Que le Maire dispose alors d'un délai d'au moins un mois à compter de la demande de l'exploitant pour décider d'autoriser l'ouverture de l'établissement au public par voie d'arrêté,

Que l'objectif premier de cette procédure est de permettre aux commissions de relever tous manquements aux réglementations « sécurité et accessibilité » dans les ERP,

Considérant en l'espèce que l'intégralité de cette procédure n'a pas été respectée par l'exploitant,

Qu'en effet, il a été constaté par les services de la Ville de Maubeuge que non seulement des travaux ont été réalisés à l'intérieur de l'établissement, le « BABYLON BAR », sis 85 avenue de France à Maubeuge, et que de surcroît l'établissement est d'ores et déjà ouvert au public,

Qu'aucune commission tenant à la sécurité des personnes et à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite n'a été saisie afin de s'assurer de toute absence de dangerosité des lieux,

Que ces travaux et cette ouverture au public ont été faits au mépris de l'ensemble des obligations légales à remplir exposées ci-dessus, alors même qu'en date du 19 décembre 2024, l'exploitant monsieur XXXXXXXX reçu par les services du bureau d'étude de la Ville, avait été informé :

- de toutes ces prescriptions légales impératives ;
- que le délai d'instruction dudit dossier était de quatre mois sous réserve d'être complet ;
- que son dossier était incomplet,

Considérant que monsieur XXXXXXXX n'a pas donné suite à ces demandes de mise en conformité,

Qu'en conséquence, en date du 09 janvier 2025, il a été mis en demeure de :

- Faire parvenir une demande d'autorisation de travaux complète, sous huitaine, à compter de la réception de cette mise en demeure, à la Mairie de Maubeuge – Place du Docteur Forest – 59600 MAUBEUGE ;
- De cesser l'exploitation de son établissement jusqu'à l'obtention de l'autorisation municipale,

Considérant que Monsieur XXXXXXXX n'a pas répondu à ces dernières injonctions,

Considérant que ces travaux et l'ouverture au public ont été faits illicitement,

Qu'il convient par conséquent de prononcer la fermeture administrative temporaire de l'établissement jusqu'à la délivrance par le Maire de l'autorisation :

- De travaux ;
- D'ouverture au public,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'établissement « BABYLON BAR » sis 85 avenue de France 59600 Maubeuge, type N, 5<sup>ème</sup> catégorie 2<sup>ème</sup> groupe, sera fermé temporairement au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant Monsieur XXXXXX aux motifs que les travaux et l'ouverture au public ont été faits au mépris de l'ensemble des règles d'accessibilité et des règles de sécurité contre l'incendie.

**Article 2 :** Cette fermeture administrative temporaire de l'établissement « BABYLON BAR » durera jusqu'à la délivrance par le Maire des deux autorisations :

- De travaux
- D'ouverture au public

**Article 3 :** Conformément à l'article R.184-4 du code de la construction et de l'habitat, est applicable une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe à l'encontre de tout exploitant ouvrant un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article R.143-38, sans l'autorisation d'ouverture prévue à l'article R.143-39. Dans ces deux cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

**Article 4 :** Le Maire de la commune de Maubeuge est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel a été transmis par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signé par son auteur, publié sur le site de la ville et fera l'objet d'un affichage sur le lieu de l'établissement.

Messieurs le Commissaire de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire de MAUBEUGE, d'un recours hiérarchique auprès du Préfet du Nord, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, sis 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.



Le 17 janvier 2025,

Pour le Maire de Maubeuge,  
Madame Marie-Charles LALY,  
adjointe à l'urbanisme,

En vertu de l'arrêté n° 814/2024 publié le 10  
juin 2024, emportant délégation de signature

ARRÊTÉ N°109/2025

PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE L'ETABLISSEMENT « BABYLON BAR » SIS 85 AVENUE DE FRANCE 59600 MAUBEUGE

**RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°109/2025 PRONONCANT LA FERMETURE  
ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT « BABYLON BAR » SIS 85 AVENUE DE FRANCE  
59600 MAUBEUGE**

Je soussigné(e) XXXXXXXXXXXX, occupant la fonction de *Brigadier chef principal*, au sein du service *de la Police Municipale* de la ville de Maubeuge, atteste avoir remis en main propre l'arrêté n°109/2025 prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement « BABYLON BAR » à Monsieur XXXXXXXX, gérant du « BABYLON BAR » situé *85 Avenue de France*, à Maubeuge (59600), à la date du *18 / 01 / 2025*, à *18 H 41*.

En signant ce récépissé, Monsieur XXXXXXXX reconnaît avoir reçu le document mentionné ci-dessus et s'engage à en prendre connaissance dans les meilleurs délais.

La signature de ce document en **trois** exemplaires atteste que chacune des parties en conserve une version identique.

Signature de l'agent de la Ville :

Signature de Monsieur XXXXX :

Signature anonymisée

Signature anonymisée